

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime

Bureau de la sécurité sociale des marins

Circulaire du 29 octobre 2010 relative à la convention organisant les missions effectuées par les directions départementales des territoires et de la mer pour le compte de l'Établissement national des invalides de la marine

NOR : DEVT1027562C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 1^{er} novembre 2010.

Résumé : convention relative aux missions effectuées par les DDTM pour le compte de l'ENIM.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : ActionSociale_Santé_Sécurité_Sociale.

Mots clés libres : convention DAM-ENIM.

Référence :

Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010.

Annexe :

Convention entre MEEDDM et l'ENIM du 21 octobre 2010.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Messieurs les préfets des régions littorales [pour exécution] (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction interrégionale de la mer) ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux et d'outre-mer (direction départementale des territoires et de la mer ; direction régionale des affaires maritimes Antilles-Guyane ; direction régionale et départementale des affaires maritimes de La Réunion ; préfiguration direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française (pour exécution) ; secrétariat général (service du pilotage et de l'évolution des services) ; secrétariat général (direction des affaires juridiques [pour information]).

Vous voudrez bien trouver ci-joint une convention entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) en charge de la gestion du régime spécial de sécurité sociale des marins, dont le statut a été modifié en établissement public à caractère administratif.

Cette convention est conclue en application de l'article 17 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 relatif à l'organisation administrative et financière de l'ENIM.

L'article précité prévoit en effet qu'une convention doit fixer les conditions dans lesquelles les services de l'État chargés de la mer assurent certaines missions pour le compte de l'ENIM.

La présente convention liste et confirme, sur la base des pratiques et du droit existant, les missions actuellement exercées pour le compte de l'ENIM par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), mais en redéfinit, en raison du nouveau statut de l'ENIM, certaines modalités d'exécution, de façon mineure et sans alourdir la charge des services.

Elle doit entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2010 pour permettre d'assurer la continuité du service public rendu aux entreprises d'armement maritime et aux ressortissants de l'ENIM, après le changement de statut de ce dernier qui intervient à cette date.

L'article 10 de cette convention précise qu'une évaluation annuelle sera conduite conjointement par le directeur des affaires maritimes et le directeur de l'ENIM au sein d'un comité de suivi, afin de permettre d'en revoir éventuellement les termes.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

Liste des destinataires

M. le préfet des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, 06286 Nice Cedex 3.

Mme le préfet de l'Aude, 52, rue Jean-Bringer, 11012 Carcassonne Cedex.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul-Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.

M. le préfet du Calvados, rue Saint-Laurent, 14038 Caen Cedex.

M. le préfet de la Charente-Maritime, 38, rue Réaumur, 17017 La Rochelle Cedex 01.

M. le préfet de la Corse-du-Sud, cours Napoléon et rue Sergent-Casalonga, BP 401, 20188 Ajaccio Cedex 1.

M. le préfet de la Haute-Corse, rond-point du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque, 20401 Bastia Cedex.

M. le préfet des Côtes-d'Armor, place du Général-de-Gaulle, BP 2370, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1.

Mme le préfet de l'Eure, boulevard Georges-Chauvin, 27022 Évreux.

M. le préfet du Finistère, 40, quai Dupleix, 29320 Quimper.

M. le préfet du Gard, 10, avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9.

M. le préfet de la Gironde, esplanade Charles-de-Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex.

M. le préfet de l'Hérault, 34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34062 Montpellier Cedex 02.

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, 3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9.

M. le préfet des Landes, 24-26, rue Victor-Hugo, 40021 Mont-de-Marsan Cedex.

M. le préfet de la Loire-Atlantique, 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes Cedex 1.

M. le préfet de la Manche, place de la Préfecture, BP 419, 50009 Saint-Lô Cedex.

M. le préfet du Morbihan, place du Général-de-Gaulle, 56019 Vannes Cedex.

M. le préfet du Nord, 12-14, rue Jean-Sans-Peur, 59039 Lille Cedex.

M. le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex 09.

M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2, rue Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex.

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan Cedex.

M. le préfet de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex.

M. le préfet de la Somme, 51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex.

M. le préfet du Var, boulevard du 112^e-Régiment-d'Infanterie, quartier des Lices, 83070 Toulon Cedex.

M. le préfet de la Vendée, 29, rue Delille, 85022 La Roche-sur-Yon Cedex.

M. le préfet de la Guadeloupe, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre Cedex.

M. le préfet de la Martinique, rue Victor-Sévère, BP 647-648, 97262 Fort-de-France Cedex.

M. le préfet de la Guyane, rue Friedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex.

M. le préfet de La Réunion, place du Barachois, 97400 Saint-Denis.

M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, BP 4200, 97500 Saint-Pierre.

M. le préfet de la Nouvelle-Calédonie, 1, avenue du Maréchal-Foch, BP C5, 98844 Nouméa.

M. le préfet de la Polynésie française, avenue Bruat, 98714 Papeete.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES INVALIDES DE LA MER

CONVENTION

Entre :

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et :

Le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), agissant au nom de l'établissement public administratif, d'autre part,

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base de calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Vu les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu l'article 17 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Considérant que la protection sociale des marins relève de la compétence de l'État ;

Considérant que l'ENIM ne dispose pas d'implantation territoriale sur le littoral ;

Considérant qu'il convient d'inscrire dans la continuité la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et de l'ENIM afin de tenir compte des impératifs de gestion propres aux deux parties et d'offrir aux administrés un service de proximité de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux termes de l'article 17 du décret du 30 août 2010 susvisé, de préciser les conditions dans lesquelles les services de l'État chargés de la mer contribuent à l'information des personnes qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer et de leurs employeurs, procèdent à leur affiliation et à l'enregistrement des employeurs, assurent certaines tâches administratives ou de gestion pour le compte de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et assurent sa représentation en justice sur délégation du directeur suivant les procédures détaillées en annexe II.

La présente convention définit notamment le cadre de la coopération entre les services de l'État chargés de la mer et les services spécialisés de l'ENIM pour la taxation des services des marins et le recouvrement des titres de perception émis à l'encontre des armateurs, pour la liquidation des prestations versées au titre de l'assurance maladie et pour la concession des pensions.

Parallèlement, la présente convention énonce les missions exercées par l'ENIM pour le compte du ministère chargé de la mer et précise les modalités selon lesquelles ces missions continuent à être conduites suivant les procédures détaillées en annexe III.

Article 2

Services de l'État chargés de la mer, correspondants de l'ENIM

Les services de l'État chargés de la mer, en métropole et en outre-mer, énumérés dans l'annexe I avec leurs adresses et leurs coordonnées électroniques, sont les correspondants de l'ENIM sur le littoral pour l'exécution des missions exercées au profit de l'ENIM exposées aux articles 3 à 8 et détaillées à l'annexe II de la présente convention.

La direction des affaires maritimes (bureau de la sécurité sociale des marins) reçoit copie des instructions et informations que le directeur de l'ENIM adresse aux services de l'État chargés de la mer à cet effet.

Dans ce cadre, ceux-ci peuvent notamment, à la demande et sur mandat du directeur de l'ENIM, participer à toute réunion provoquée à l'échelon régional ou départemental et à laquelle l'ENIM serait invité à se faire représenter.

Article 3

Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'information

Les services de l'État chargés de la mer assurent l'accueil et l'information des employeurs et assurés ou futurs assurés et de leurs ayants droit sur les différentes prestations et pensions servies par l'ENIM.

Article 4

Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'affiliation des assurés et d'enregistrement des services validables pour pension

Les services de l'État chargés de la mer procèdent à l'instruction des demandes d'affiliation des marins et à l'enregistrement des entreprises d'armement maritime au régime de sécurité sociale des gens de mer.

Ils transmettent à l'ENIM copie des enregistrements des périodes d'activité embarquée des marins (services validables au titre de l'assurance maladie, accident et invalidité et au titre de l'assurance vieillesse).

Ils instruisent et communiquent à l'ENIM, pour décision préalable, les demandes de maintien d'affiliation à l'ENIM durant certains services à terre des marins.

Ils transmettent à l'ENIM copie des certificats de services qu'ils émettent pour les périodes non embarquées.

Article 5

Missions assurées au profit de l'ENIM dans le cadre du fonctionnement de la prévoyance des marins et de l'assurance vieillesse des marins

Les services de l'État chargés de la mer participent au fonctionnement de la prévoyance des marins et de l'assurance vieillesse des marins.

Ils proposent la qualification du risque ouvrant droit à diverses prestations au titre de l'assurance maladie, accident du travail et maladie professionnelle et constituent les dossiers correspondants.

Ils préparent les dossiers de demande de pension d'invalidité accident et maladie. Ils préparent les dossiers destinés à être présentés devant l'instance chargée de donner un avis sur le caractère professionnel des maladies et accidents.

Article 6

Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'émission et de recouvrement de titres de recettes

Les services de l'État chargés de la mer assurent un appui aux services chargés du recouvrement des créances de l'ENIM sur les armements : instruction des demandes de retrait du rôle d'équipage et signalement des ventes de navires préalablement à leur enregistrement.

Ils peuvent assurer, à la demande de l'ENIM, sa représentation à la commission des chefs de services financiers de l'État instituée par le décret n° 2007-686 du 4 mai 2007.

Pour ce faire, ils reçoivent mandat du directeur et de l'agent comptable de l'ENIM.

En outre, dans les collectivités et pays d'outre-mer, ils prêtent leur concours aux actions d'émissions de titres.

Article 7

Missions au profit de l'ENIM en matière sociale

Les services de l'État chargés de la mer constituent, en liaison avec le service social maritime (SSM), les dossiers liés aux demandes d'aides relevant de certaines dépenses d'action sociale et les transmettent à l'ENIM pour décision.

Article 8

Missions au profit de l'ENIM en matière contentieuse

Les services de l'État chargés de la mer participent au traitement des contentieux (contentieux tiers responsable, contentieux technique, contentieux général) et assurent devant les juridictions du premier degré la représentation de l'ENIM sur délégation de son directeur.

Article 9

Missions assurées par l'ENIM au profit du ministère chargé de la mer

L'ENIM assure pour le compte de l'État, ministère chargé de la mer :

1. Au niveau du Centre national de liquidation des rôles d'équipage (CNLRE) :
 - le contrôle du classement catégoriel des marins au titre des services enregistrés par les services de l'État chargés de la mer ;
 - l'instruction et la préparation des décisions de surclassement et de reclassement catégoriels soumises ensuite pour signature et notification aux services de l'État chargés de la mer ;
 - l'instruction et la préparation des décisions de validation de période de formation soumises pour signature et notification aux services de l'État chargés de la mer.
2. Au niveau de l'Agence financière et comptable (AFC) :
 - le recouvrement de certaines ressources (épaves maritimes, cautionnements au titre de l'article 38 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande...).
3. Au niveau du centre de documentation, d'information et de formation (SSM6) :
 - des actions de formation, en liaison avec la direction des affaires maritimes (ensemble écoles-CFDAM), au profit des personnels des services de l'État chargés de la mer en matière de droit social maritime et dans les autres domaines d'intervention de l'ENIM qui nécessitent un partage d'expertise.

L'annexe III détaille les procédures selon lesquelles ces missions sont assurées.

Article 10

Suivi et évaluation de la convention

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle conduite conjointement par le directeur des affaires maritimes et le directeur de l'ENIM au sein d'un comité de suivi. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Article 11

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2010, date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an. Sa mise à jour, y compris ses annexes, intervient par voie d'avenant signé des deux parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de l'une des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception de cette dénonciation par l'autre partie.

Fait à Paris, le 21 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI

*Le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine,*
M. LE BOLLOC'H

ANNEXE I

LISTE DES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE LA MER

1. Métropole

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM-DML
<i>Alpes-Maritimes</i>	
Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3003, 06201 Nice, DDTM-06@equipement-agriculture.gouv.fr	Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3003, 06201 Nice, ddtm-dml@alpes-maritimes.gouv.fr
<i>Aude</i>	
105, boulevard Barbès, 11838 Carcassonne Cedex 9, ddtm@aude.gouv.fr (voir également DDTM des Pyrénées-Orientales)	1, rue des Paquebots, 66660 Port-Vendres, ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr
<i>Bouches-du-Rhône</i>	
16, rue Antoine-Zattara, 13332 Marseille Cedex 3, ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr	16, rue Antoine-Zattara, 13332 Marseille Cedex 3
<i>Calvados</i>	
10, boulevard du Général-Vanier, 14035 Caen, ddtm@calvados.gouv.fr	12, avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville-Saint-Clair
<i>Charente-Maritime</i>	
89, avenue des Cordeliers, BP 506, 17000 La Rochelle, ddtm@charente-maritime.gouv.fr	Quai de Marans, 17000 La Rochelle, ddtm-dmldd@charente-maritime.gouv.fr
<i>Côtes-d'Armor</i>	
3, place du Général-de-Gaulle, BP 2361, 22023 Saint-Brieuc, ddtm@cotes-darmor.gouv.fr	19, rue Chateaubriand, BP 2239 Cedex 1, 22022 Saint-Brieuc, ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr ddtm-sesm-ugm-enim@cotes-darmor.gouv.fr
<i>Eure</i>	
1, avenue du Maréchal-Foch, 27022 Évreux, ddtm@eure.gouv.fr (voir également DDTM de la Seine-Maritime)	Cite administrative, 76032 Rouen Cedex, ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr ddtm-dml-gmep@seine-maritime.gouv.fr
<i>Finistère</i>	
2, boulevard du Finistère, 29325 Quimper Cedex, ddtm@finistere.gouv.fr	2, boulevard du Finistère, 29325 Quimper Cedex, penn-enim.seem.dml.ddtm- 29@equipement-agriculture.gouv.fr

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM-DML
<i>Corse-du-Sud</i>	
Terre-plein de la Gare BP 408, 20302 Ajaccio Cedex 1, ddtm@corse-du-sud.gouv.fr	4, boulevard du Roi-Jérôme, BP 312, 20176 Ajaccio Cedex, sml.ddtm-2a@equipement-agriculture.gouv.fr
<i>Haute-Corse</i>	
8, boulevard Benoîte-Danesi, 20411 Bastia Cedex, DDTM-2B@equipement-agriculture.gouv.fr	Quai Nord du Vieux Port, BP 50, 20289 Bastia Cedex, ddtm-dml@haute-corse.gouv.fr
<i>Gard</i>	
89, rue Weber, 30907 Nîmes Cedex, ddtm@gard.gouv.fr voir également DDTM de l'Hérault	6, rue Hoche, BP 472, 34207 Sète Cedex, ddtm-dml@herault.gouv.fr
<i>Gironde</i>	
rue Jules-Ferry, cité administrative, BP 90, 33090 Bordeaux Cedex, ddtm@gironde.gouv.fr	5, quai du Capitaine-Allègre, BP 90142, 33311 Arcachon Cedex, ddtm-dml@gironde.gouv.fr
<i>Hérault</i>	
520, allée Henri-II-de-Montmorency, 34064 Montpellier Cedex, ddtm@herault.gouv.fr	6, rue Hoche, BP 472, 34207 Sète Cedex, ddtm-dml@herault.gouv.fr
<i>Ille-et-Vilaine</i>	
Le Morqat, 12, rue Maurice-Fabre, CS 23167, 35031 Rennes Cedex, DDTM-35@equipement-agriculture.gouv.fr	27, quai Duguay-Trouin, BP 70, 35406 Saint-Malo Cedex, ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
<i>Landes</i>	
351, boulevard Saint-Médard, 40000 Mont-de-Marsan, ddtm@landes.gouv.fr (voir également DDTM des Pyrénées-Atlantiques)	6, quai de Lesseps, BP 724, 64107 Baronne Cedex, ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ddtm-dml-gmn@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
<i>Loire-Atlantique</i>	
10, boulevard Gaston-Serpette, BP 53606, 44036 Nantes Cedex 1, ddtm@loire-atlantique.gouv.fr	10, boulevard Gaston-Serpette, BP 53606, 44036 Nantes Cedex 1, ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
<i>Manche</i>	
Boulevard de la Dollée, BP 60355, 50015 Saint-Lô, ddtm@manche.gouv.fr	22, quai du Général-Lawton-Collins, 50100 Cherbourg, ddtm-dmlmanche.gouv.fr
<i>Morbihan</i>	
8, rue du Commerce, BP 520, 56019 Vannes Cedex, ddtm@morbihan.gouv.fr	88, avenue de la Perrière, BP 2143, 56321 Lorient Cedex, ddtm-dml@morbihan.gouv.fr gm-enim.gm-nem.dml.ddtm- 56@equipement-agriculture.gouv.fr

DDTM	
Coordonnées des DDTM	Coordonnées des DDTM-DML
<i>Nord</i>	
44, rue de Tournai, BP 289, 59019 Lille Cedex, ddtm@nord.gouv.fr	22, rue des Fusiliers-Marins, BP 6356, 59385 Dunkerque Cedex 1, ddtm-dml@nord.gouv.fr ddtm-dml-gep@nord.gouv.fr
<i>Pas-de-Calais</i>	
100, avenue Winston-Churchill, SP7, 62022 Arras, ddtm@pas-de-calais.gouv.fr	92, quai Gambetta, BP 629, 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex, ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr ddtm-dml-saml-gmep@pas-de-calais.gouv.fr
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	
Boulevard Tourasse, cité administrative, 64032 Pau Cedex, ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	6, quai de Lesseps, BP 724, 64107 Bayonne Cedex, ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
<i>Pyrénées-Orientales</i>	
2, rue Jean-Richepin, BP 50909, 66020 Perpignan Cedex, ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr	1, rue des Paquebots, 66660 Port-Vendres, ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr
<i>Seine-Maritime</i>	
Cité administrative, 76032 Rouen Cedex, ddtm@seine-maritime.gouv.fr	Cité administrative, 76032 Rouen Cedex, ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr ddtm-dml-gmep@seine-maritime.gouv.fr
<i>Somme</i>	
Centre administratif départemental, 1, boulevard du Port, BP 2612, DDTM-80@equipement-agriculture.gouv.fr (voir également DDTM du Pas-de-Calais)	92, quai Gambetta, BP 629, 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex, ddtm-dml@pas-de-calais.gouv.fr ddtm-dml-saml-gmep@pas-de-calais.gouv.fr
<i>Var</i>	
244, avenue de l'Infanterie-de-Marine, BP 501, 83041 Toulon Cedex 9, DDTM-83@equipement-agriculture.gouv.fr	244, avenue de l'Infanterie-de-Marine, BP 501, 83041 Toulon Cedex 9, ddtm-dml@var.gouv.fr ddtm-dml-em@var.gouv.fr
<i>Vendée</i>	
9, rue Montesquieu, 85021 La Roche-sur-Yon Cedex, ddtm@vendee.gouv.fr	3, rue Colbert, BP 60371, 85108 Les Sables-d'Olonne, ddtm-dml@vendee.gouv.fr ddtm-dml-semgm@vendee.gouv.fr

2. Outre-mer

Guadeloupe :
20, rue Henri-Becquerel,
BP 2466,
97085 Jarry Cedex.
Dram-Guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Martinique :
Boulevard Chevalier-de-Sainte-Marthe,
BP 620,
97261 Fort-de-France Cedex,
Dram-Martinique@developpement-durable.gouv.fr
Guyane :
2 bis, rue Mentel,
BP 6008,
97306 Cayenne Cedex,
Dram-Guyane@developpement-durable.gouv.fr
Réunion :
11, rue de la Compagnie,
BP 313,
97487 Saint-Denis Cedex
DRAM-Reunion@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle-Calédonie :
BP 36,
98845 Nouméa Cedex, affmar@gouv.nc
Polynésie :
Motu-Uta,
BP 495,
Papeete,
alexandre.ely@affaires-maritimes.pf
Saint-Pierre-et-Miquelon :
11, rue Gloanec,
BP 4206,
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon,
SAM-975@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE II

MISSIONS ASSURÉES POUR L'ENIM PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE LA MER

1. Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'information

Accueil du public et des assurés ou futurs assurés de l'ENIM, information sur leur affiliation, leurs droits et leurs obligations.

Accueil et information des armateurs.

2. Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'affiliation des assurés et d'enregistrement des services validables pour pension

(décret n° 67-690 du 7 août 1967 et code des pensions de retraite des marins [CPRM])

Instruction des dossiers d'affiliation des marins à l'ENIM et transmission aux centres de liquidation des prestations maladie (CLP) avec les documents appropriés.

Enregistrement (à partir de la tenue des rôles d'équipage) des périodes d'activité embarquée des marins validables au titre de l'assurance maladie et au titre de l'assurance vieillesse ainsi que des périodes d'activité non embarquée pour lesquelles ils transmettent à l'ENIM copie des certificats de services qu'ils établissent à cet effet.

Enregistrement des services embarqués et congés des marins sous application informatique.

Transmission à l'ENIM des informations nécessaires à l'exploitation des décomptes trimestriels automatisés (DTA) et des déclarations mensuelles informatisées des services, cotisations et contributions (DMIST) : fiches fonctions catégories, mise à jour du fichier flotte, certificats de services, autorisations de détachement sur navires étrangers...

Gestion des contestations amiables liées aux DTA en amont et en aval de l'édition des titres de perception ENIM et aux DMIST.

Maintien d'affiliation à l'ENIM et validation de services à terre des marins (périodes jusqu'à quatre mois par an) : L. 11-2, L. 12-6 et R 8 du code des pensions de retraite des marins.

Instruction des demandes préalables de maintien d'affiliation à l'ENIM durant certains services à terre et transmission à l'ENIM pour décision (durée supérieure à quatre mois).

Instruction des demandes préalables de maintien d'affiliation à l'ENIM durant certains services à terre à l'étranger et transmission à l'ENIM pour décision.

Transmission à l'ENIM des certificats de services avec les avis de position.

Départements d'outre-mer : gestion du fichier de communauté de propriété des navires (affiliation des employeurs redevables ENIM attribution du code armateur) et mise à jour de divers fichiers tels le fichier assurance et le fichier inter-îles...

3. Missions assurées au profit de l'ENIM dans le cadre du fonctionnement de la prévoyance des marins et de l'assurance vieillesse des marins

(décret du 17 juin 1938 modifié et code des pensions de retraite des marins – CPRM)

Information, accueil des assurés ou futurs assurés sur les différentes prestations et pensions servies par l'ENIM.

Proposition de qualification du risque en matière d'accident de travail maritime (ATM), de maladie en cours de navigation (MCN), de chronicité de MCN, de maladie hors navigation (MHN), pour décision de qualification par l'ENIM au niveau des CLP (code du travail maritime art. 79 à 86, note ENIM n° 2568 du 12 mai 2009).

Instruction des dossiers de demande de reconnaissance de maladies professionnelles.

Instruction des demandes de pensions d'invalidité accident du travail, maladie, anticipées au titre de l'assurance vieillesse des marins, d'orphelins infirmes majeurs, d'ayants cause, de majoration pour tierce personne, de majoration de pension pour les veuves invalides, des demandes de révision des pensions invalidité accident du travail (PIA), pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) et pension pour invalidité maladie (PIM), présentation du dossier en commission spéciale de visite (CSV) (décret du 13 septembre 1936, circulaire ENIM n° 38/83 du 12 septembre 1983).

Instruction des demandes de bénéfice de l'exonération du ticket modérateur (soins aux invalides).

Instruction des dossiers d'attribution de l'allocation décès et de perte d'effets en mer et de reclassement professionnel après inaptitude.

Organisation et présidence des CSV, préparation des dossiers soumis et des avis rendus sur le caractère professionnel des maladies et accidents de marins et gens de mer et leur degré de gravité.
Instruction des dossiers de prestations en espèces (accidents du travail, congés maternité et paternité), transmission des dossiers aux CLP pour signature et mise en paiement.
Coordination avec le service du contrôle médical en matière de contrôle des arrêts de travail.
Instruction des dossiers de demande de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et de crédit d'impôt et transmission à l'ENIM pour décision.
En tant que service de proximité, information des futurs pensionnés, réception de leur dossier de demande de pension et transmission au centre des pensions (CDP) de l'ENIM.
Dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer.
Instruction des demandes de transfert sanitaire et transmission aux CLP pour décision ;
Mise en œuvre de la logistique de transfert par voie aérienne.

4. Missions assurées au profit de l'ENIM en matière d'émission et de recouvrement de titres de recettes

Instruction des demandes de retrait de rôle formulées par l'agent comptable.
Représentation de l'ENIM à la commission des chefs de services financiers de l'État, à la demande de l'ENIM sur mandat express de son directeur et de son agent comptable (décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage [CCSF] pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires).
Départements, collectivités et pays d'outre-mer : intervention éventuelle dans le cadre de la convention d'assistance au recouvrement passée entre l'ENIM et la direction générale des finances publiques (DGFIP).
Émission de titres de recette et de dépense dans les collectivités et pays d'outre-mer.

5. Missions au profit de l'ENIM en matière d'action sanitaire et sociale (art. 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010)

Aides et secours à la personne, à l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie, des aides financières (« secours ordinaires aux marins et à leurs familles ») et des aides exceptionnelles (« secours d'urgence servis par l'ENIM en cas de disparition de marins en mer ») :

- accueil et information des ressortissants de l'ENIM sur leurs droits en la matière ;
- constitution et instruction des dossiers d'action sanitaire et sociale en partenariat avec le Service social maritime (SSM) et, le cas échéant, avec les organismes agréés par l'ENIM (exemple : organismes conventionnés d'aide à l'amélioration de l'habitat) ;
- transmission pour décision et paiement à l'ENIM, bureau des interventions sociales (SSM3) implanté à Paris et à Lorient (SSM3, unité de gestion des interventions sociales [UGIS]) ;
- demandes de subventions d'équipement en faveur des personnes âgées et handicapées : les rôles respectifs des services de l'État chargés de la mer et des services de l'ENIM sont précisés par la circulaire n° 21-1995 du 3 juillet 1995 ;
- accueil des demandes par les services de l'État chargés de la mer dans le ressort duquel l'investissement doit être réalisé ;
- vérification des dossiers et sollicitation des avis du service social maritime et du médecin des gens de mer ;
- transmission à l'ENIM - SSM3 pour instruction. La transmission du dossier est accompagnée d'une synthèse des différents avis et contacts recueillis (médecin des gens de mer et service social maritime) mettant l'accent sur l'intérêt de l'opération pour la population maritime.

6. Missions au profit de l'ENIM en matière contentieuse

Les services de l'État chargés de la mer participent au traitement des contentieux tiers responsable, technique et général.

6.1. Contentieux tiers responsable

6.1.1. Procédures amiables

Réception, enregistrement des déclarations d'accident et ouverture du dossier.
Demandes d'états de débours aux CLP.
Transmission des éléments à l'ENIM, bureau du contentieux (SSM4).
Contacts avec les assurances pour accord sur un règlement amiable.

Gestion des « papillons d'accord » : en cas d'accord, les services de l'État chargés de la mer établissent les demandes de récupération de débours auprès des assurances ; en cas de désaccord, le « papillon » est transmis à SSM4.

Établissement des bordereaux de transmission des pièces comptables (« annexes X bis ») à l'appui des actions tiers responsable.

Compte rendu de tous les stades de la procédure à SSM4.

6.1.2. Procédures judiciaires

Signalement à SSM4 des procédures à engager pour tout litige de la compétence des tribunaux d'instance et suivi des procédures introduites.

Établissement des débours en collaboration avec les CLP.

Représentation de l'ENIM devant les tribunaux d'instance sur pouvoir du directeur de l'ENIM.

Compte rendu de tous les stades et actes de la procédure à SSM4.

Suivi des expertises médicales, sur pouvoir du directeur de l'ENIM et compte rendu des expertises.

6.2. Contentieux général

Accueil, conseil et information de l'assuré sur les procédures.

Rédaction du projet de conclusions sur instructions de SSM4.

Communication du projet de conclusions à SSM4 pour signature, envoi au tribunal et à la partie adverse.

Représentation de l'ENIM aux audiences, sur pouvoir du directeur de l'ENIM.

En cas d'expertise médicale, participation aux expertises médicales, sur pouvoir du directeur de l'ENIM, et compte rendu des expertises.

6.3. Contentieux technique

Rédaction d'un projet de conclusions sur instructions de SSM4.

Transmission du projet de conclusions à l'ENIM - SSM4 pour signature et notification au tribunal, à la partie adverse.

Représentation de l'ENIM aux audiences, sur pouvoir du directeur de l'ENIM.

6.4. Contentieux des centres de liquidation des prestations maladie (CLP) (Méditerranée, Corse, Bayonne, Le Havre, Boulogne et Dunkerque)

Représentation de l'ENIM aux audiences, sur pouvoir du directeur de l'ENIM, à l'appui des conclusions rédigées par les centres de liquidation des prestations (CLP).

Suivi de la procédure et information de l'assuré, des CLP et de SSM4.

ANNEXE III

MISSIONS ASSURÉES PAR L'ENIM AU PROFIT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER

1. Missions liées à la police du rôle d'équipage (ENIM-CNLRE)

Contrôle du classement catégoriel des marins au titre des services enregistrés par les services de l'État chargés de la mer.

Décisions de surclassement et reclassement catégoriels : (décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié, décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 modifié et décret n° 90-1137 du 21 décembre 1990).

Instruction et préparation des décisions, soumission des décisions aux services de l'État chargés de la mer pour signature et notification à l'armateur, au marin et à l'ENIM-CNLRE.

Demandes de validation de périodes de formation professionnelle :

- instruction des demandes de validation de périodes de formation professionnelle ;
- préparation des décisions motivées d'acceptation ou de rejet ;
- soumission des projets de décisions aux services de l'État chargés de la mer pour signature et notification.

2. Missions liées au recouvrement des certaines ressources sur décision et après ordonnancement des services de l'État chargés de la mer (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes – arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, art. 38)

3. Missions d'information, à la demande des services de l'État chargés de la mer, sur l'état des créances de l'ENIM sur les entreprises d'armement maritime de leur ressort territorial

4. Actions de formation

Dans un souci de faciliter la réalisation par les services de l'État chargés de la mer des missions pour le compte de l'ENIM visées à la présente convention, l'ENIM participe à la formation des agents de ces services en charge desdites missions :

- intervention dans les cursus de formation des personnels des services de l'État chargés de la mer ;
- sessions de familiarisation aux outils documentaires mis à disposition par l'ENIM, plus particulièrement de NAIADÉ ;
- sessions de formation sur diverses procédures précontentieuses ou contentieuses (recours contre tiers responsables, contentieux technique de la sécurité sociale, contentieux général).